

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Restaurants scolaires

PRÉAMBULE

Le présent règlement approuvé par le Conseil Municipal de Sully-sur-Loire en date du 20 septembre 2021, régit le fonctionnement de la cantine scolaire.

La cantine scolaire est un service public facultatif, son seul but est d'offrir un service de qualité aux enfants des écoles maternelles et élémentaires de la commune de Sully-sur-Loire. Toutes les formalités relatives aux inscriptions, modifications et règlements sont à réaliser auprès du service scolaire de la Mairie aux heures d'ouverture.

La ville dispose de deux restaurants scolaires : celui de l'école du centre et celui de l'école Jean-Marie Blanchard.

Article 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

Peuvent bénéficier du service de la cantine scolaire, tous les enfants inscrits dans les écoles du Centre et Jean-Marie Blanchard de la commune de Sully-sur-Loire ayant dûment rempli les formalités d'inscription et **à jour de paiement**, en fonction des places disponibles. Toutefois, en cas de nécessité absolue (manque de places disponibles, contraintes sanitaires ...) la Ville de Sully-sur-Loire se réserve le droit de refuser une inscription ou de demander aux familles de retirer leurs enfants de la cantine scolaire.

Article 2 : CONDITIONS D'INSCRIPTION ET RÉSERVATION

Pour bénéficier du service de la cantine scolaire, les parents doivent **obligatoirement** remplir un formulaire de demande d'inscription disponible en mairie en s'engageant à régler les prix des repas qui seront dus et à accepter l'ensemble des dispositions du présent règlement. Cette inscription doit être effectuée chaque année et n'est valable que pour l'année en cours. Les réservations pourront s'effectuer au secrétariat du service scolaire de la Mairie, pendant les horaires d'ouverture.

L'inscription se fait chaque année avant le 15 juillet pour la rentrée scolaire de septembre, ou bien en cours d'année huit jours minimum avant la présence effective de l'enfant.

L'inscription est possible tous les jours de la semaine, ou sur 1,2 ou 3 jours par semaine à condition que ceux-ci soient fixes.

Inscription dans les délais

Afin d'assurer un service de qualité, les parents devront réserver les repas au service scolaire de la mairie **AU PLUS TARD LE MARDI AVANT 17H 30** pour la semaine suivante. Comme pour les inscriptions, les modifications ou annulations seront acceptées au plus tard **le MARDI AVANT 17 H 30** pour la semaine suivante.

Inscription hors délai

Sauf cas de force majeure aucune inscription ne sera admise la veille pour le lendemain (J+1 ouvré). L'inscription sera autorisée au cas par cas par le service. Le prix du repas sera majoré.

Annulations

En cas de maladie avérée d'un enfant ou d'un événement familial grave, les parents devront impérativement prévenir la Mairie le jour même et fournir un justificatif (certificat médical, ...), pour que les repas puissent être non-facturés, excepté le 1er jour qui restera à la charge des parents.

En cas de sortie scolaire, les parents doivent prévenir impérativement le service scolaire de leur souhait d'annuler le repas. Les parents qui ne souhaitent pas que leurs enfants participent à la sortie scolaire devront se manifester dans les délais réglementaires, auprès du service scolaire afin de maintenir l'inscription à la cantine de leur enfant.

Article 3 : PAIEMENT DE LA PRESTATION : FACTURATION FIN DE MOIS

(Se reporter au règlement financier en annexe)

Le prix des repas de cantine est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal de la Commune.

Les factures vous seront envoyées par courrier.

A réception, le paiement est à effectuer :

- À la trésorerie
- Sur le site de la commune (lien vers TIPI).
- Par mise en place du prélèvement automatique (remplir l'imprimé SEPA en annexe)

Tout repas réservé hors délai et avant consommation fera l'objet d'une facturation au tarif majoré. Tout repas non réservé et consommé fera également l'objet d'une facturation au tarif majoré et d'un avertissement.

Tout repas réservé dans les délais consommé ou non fera l'objet d'une facturation au tarif normal

Gestion des factures impayées et des relances

Le recouvrement des factures est assuré par la trésorerie. Si un défaut de paiement est constaté par le service scolaire, l'inscription de l'enfant pourra être suspendue jusqu'au règlement de la dette.

Article 4 : TENUE ET DISCIPLINE

Il est rappelé que la restauration scolaire n'est pas obligatoire, c'est une possibilité offerte aux familles. En retour, les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité. Le bénéfice de la restauration scolaire peut être retiré à tout élève dont la conduite n'est pas compatible avec la vie en collectivité.

Organisation du service et discipline pendant les repas

La distribution de repas s'effectue à table.

En contexte COVID, le personnel veillera à l'application stricto sensu *des repères pour l'organisation de la restauration en contexte COVID* édictés par le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les enfants prenant leur repas à la cantine doivent éviter toute vulgarité de langage et de comportement. Leur tenue doit être correcte, et ils doivent manger proprement sans crier, et s'abstenir de se lever sans autorisation, avant la fin du repas. Le repas terminé, les enfants sont gardés sur place par les responsables. Les jeux et les comportements violents sont formellement interdits. Tout enfant inscrit à la cantine ne devra en aucun cas quitter les locaux sans autorisation écrite des parents qui en prendront la responsabilité.

Un avertissement sera donné pour :

- toute vulgarité de langage et de comportement,
- non respect du personnel,
- non respect de la nourriture,
- toute violence.

Une exclusion temporaire d'une période d'une semaine au maximum pourra être prononcée après deux avertissements. Une exclusion définitive pourra être prononcée après trois exclusions temporaires. En cas d'infraction particulièrement grave, et après avis de l'ensemble du personnel de cantine, une exclusion temporaire, voire définitive pourra être prononcée, sans attendre l'accumulation d'avertissements, ou d'exclusions temporaires.

La procédure disciplinaire fait l'objet de courrier écrit signé par M. le Maire, le 1^{er} Adjoint ou l'Adjoint au Maire chargé des affaires scolaires. Quand la procédure disciplinaire est mise en œuvre, les familles disposent de la faculté d'obtenir un RDV avec M. le Maire ou ses Adjoints, ainsi que de contester les décisions prises devant le Tribunal administratif d'Orléans, rue de la Bretonnerie 45000 Orléans.

Article 5 : ASPECT MÉDICAL

Allergies alimentaires : Pour les enfants présentant une allergie alimentaire, les parents doivent faire une demande de P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) auprès de la Direction de l'école qui saisit la médecine scolaire. La ville est destinataire d'une copie du P.A.I. qui sera transmis au prestataire qui sera en mesure de confectionner des repas adaptés. Si celui-ci ne peut pas proposer un repas conforme au P.A.I., une convention sera signée entre la ville et la famille afin que les parents préparent eux-mêmes les repas. Dans ce cas, le service scolaire facturera 1 repas par semaine à la famille.

Article 6 : CHANGEMENTS

Tout changement de situation familiale en cours d'année, numéro de téléphone ou autre, relatif au dossier d'inscription de l'enfant doit être porté à la connaissance du Service Scolaire, immédiatement.

Article 7 : ASSURANCE OBLIGATOIRE

Lors de l'inscription, les parents devront justifier d'une assurance familiale, ou scolaire et extra-scolaire couvrant leur enfant de tous risques entre 11h30 et 13h30. Aucun dossier ne sera accepté sans ce document.

Article 8 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Nous vous demandons de bien vouloir vous conformer à cette réglementation, élaborée dans l'intérêt de tous.

J'ai pris connaissance de l'ensemble du règlement de la cantine

L'inscription vaut pour acceptation du présent règlement.

Nom, prénom et qualité du signataire :

Nom, prénom et classe de l'enfant :

Fait à, le

Signature